



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 127

28 février 2021

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap](#)

C.E., 30 juin 2020, n° 247.959¹

L'on ne peut déterminer dans la jurisprudence de la C.J.U.E. rendue en matière de handicap si l'obligation de prévoir des aménagements raisonnables emporte celle d'affecter une personne qui, en raison de son handicap, n'est plus capable de remplir les fonctions essentielles du poste concerné à un autre poste dans l'entreprise pour lequel elle dispose des compétences, des capacités et des disponibilités requises lorsqu'une telle obligation ne constitue pas pour l'employeur une charge disproportionnée. La Cour de Justice est dès lors interrogée sur cette question.

2.

[Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil > Secteurs > A.M.I.](#)

C. trav. Bruxelles, 14 octobre 2020, R.G 2019/AB/308

Manque aux devoirs que lui imposent les articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social – et commet de ce fait une faute réparable par équivalent sur pied de l'article 1382 C.civ. –, la mutuelle qui, informée à plusieurs reprises d'un départ prochain pour l'étranger et de l'accouchement qui y est prévu, ne fournit pas à son affiliée toutes les informations utiles au maintien de ses droits, dont la nécessité d'obtenir, au préalable, l'autorisation de médecin-conseil.

3.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Responsabilité de l'employeur](#)

C. trav. Bruxelles, 26 mai 2020, R.G. 2020/AB/407²

Tout employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Sont visées, outre les phénomènes de harcèlement moral ou sexuel et de violence au travail, les situations de stress ou de conflit caractérisées par une souffrance relationnelle au travail. Lorsque des actes de ce type sont portés à sa connaissance, l'employeur doit prendre les mesures appropriées, étant notamment d'assurer l'accueil et le conseil aux personnes qui déclarent en être l'objet ainsi qu'informer la personne qui a déposé plainte (et de même celle mise en cause) des mesures individuelles qu'il envisage de prendre à la suite de l'avis du conseiller en prévention. Il a en outre à répondre de l'adéquation – ou, le cas échéant, de l'absence – des mesures prises. A défaut, sa responsabilité peut être engagée, le manquement pouvant en effet donner lieu à une indemnisation ou à la résolution judiciaire du contrat, ou encore à un constat d'acte équipollent à rupture dans le chef de l'employeur. Le travailleur doit, pour obtenir cette indemnisation, non seulement démontrer une faute, mais prouver le préjudice subi et établir un lien de causalité.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [L'obligation de prévoir des aménagements raisonnables en cas de handicap inclut-elle celle de réaffecter le travailleur à une autre fonction ?](#)

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Charge psychosociale : mesures à prendre par l'employeur dans le cadre de la loi du 4 août 1996.](#)

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Point de départ > Manquement continu](#)

[C. trav. Bruxelles, 21 octobre 2020, R.G. 2017/AB/956](#)

Ce n'est pas parce que le grief retenu dans la lettre de congé peut s'analyser comme un manquement continu que l'employeur peut artificiellement reporter la date à laquelle il estime que ce manquement rend immédiatement et définitivement impossible toute poursuite de la collaboration professionnelle, même en l'absence d'un élément nouveau alimentant la continuité du manquement.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Relations de travail > Mise en danger d'autrui](#)

[Trib. trav. Anvers \(div. Hasselt\), 8 juillet 2020, R.G. 20/521/A³](#)

Le refus de porter le masque de protection (COVID-19) est considéré comme un motif grave, le tribunal soulignant la gravité de la situation due à la pandémie et les efforts qui, en conséquence, ont été exigés de chacun. En l'espèce, l'activité de l'employeur (industrie alimentaire) exige d'autant plus une hygiène stricte et le respect de conditions de sécurité, dans un souci de protection non seulement du consommateur mais également des travailleurs occupés dans l'entreprise. Il s'agit en outre d'un manquement aux obligations figurant dans le règlement de travail, obligations relatives à l'hygiène et aux normes de sécurité. Le motif grave est dès lors fondé, dans la mesure où le travailleur a mis en cause non seulement sa propre sécurité, mais également celle de ses collègues. Le tribunal retient encore que, lorsque l'employeur a imposé le masque, les obligations de distanciation sociale ne pouvaient être respectées – ou ne pouvaient l'être que très difficilement.

6.

[Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Droit aux vacances > Secteur privé > Types de personnel > Pompiers volontaires](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 5 janvier 2021, R.G. 2019/AN/18](#)

Les particularités du statut des pompiers volontaires et de leur activité, notamment ses caractères volontaire, occasionnel et accessoire, ne justifient pas qu'il soit dérogé aux dispositions explicites des lois du 28 juin 1971. Au contraire, les exigences de la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail confortent l'idée d'une application, même aux pompiers volontaires, d'un régime de repos annuel payé. L'article 7 de cette directive assure en effet le droit pour tout travailleur de bénéficier d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales, cette période de congé annuel payé ne pouvant être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de la relation de travail. La C.J.U.E. a jugé à ce propos que l'article 17, par. 3, sous c), iii) de la directive doit être interprété en ce sens que les Etats membres ne peuvent pas déroger, à l'égard de certaines catégories de sapeurs-pompiers recrutés par les services publics d'incendie, à l'ensemble des obligations découlant des dispositions de cette directive.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Refus du port du masque au travail et motif grave](#).

7.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Droit au séjour](#)

[C.J.U.E., 6 octobre 2020, Aff. n° C-181/19 \(JOBCENTER KREFELD – WIDERSPRUCHSSTELLE c/ JD\)⁴](#)

L'exclusion des ressortissants économiquement inactifs d'autres Etats membres, qui jouissent d'un droit de séjour autonome en vertu de l'article 10 du Règlement n° 492/2011 (scolarisation en l'espèce et en outre affiliation à un système de sécurité sociale au sens de l'article 34, § 1^{er}, du Règlement n° 883/2004) de tout droit aux prestations de subsistance (prestations de droit allemand) est contraire à l'article 7, § 2, du Règlement n° 492/2011 lu en combinaison avec son article 10 (la Cour rappelant également le principe de non-discrimination dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, mis en œuvre par l'article 45 T.F.U.E. et soulignant que celui-ci trouve une expression particulière dans le domaine spécifique de l'octroi d'avantages sociaux (avec renvoi à son arrêt KRAH du 10 octobre 2019 (Aff. n° C 703/17)). Le refus catégorique et automatique aux ressortissants d'autres Etats membres qui jouissent d'un droit de séjour fondé sur l'article 10 du Règlement n° 492/2011 de tout droit aux prestations de subsistance est également contraire à l'article 4 du Règlement n° 883/2004.

8.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Fraude](#)

[C. const., 21 janvier 2021, n° 9/21](#)

La fixation du point de départ du délai de prescription à la connaissance, par l'institution de sécurité sociale, de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social tend à lutter contre la fraude sociale, dans le respect d'un juste équilibre entre l'objectif de sécurité juridique que poursuit un délai de prescription, la protection des assurés sociaux et le souci d'assurer l'effectivité de la récupération de sommes frauduleusement obtenues. L'article 120bis, alinéa 3, de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales et l'article 30/2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, respectivement modifié et inséré par les articles 49 et 55 de la loi-programme du 28 juin 2013, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec son article 23.

9.

[Travail et famille > Maternité > Territorialité des prestations](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 octobre 2020, R.G 2019/AB/308](#)

L'article 136, § 1^{er}, de loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités relatif au principe de territorialité des prestations servies dans son cadre admet néanmoins que celles-ci soient accordées suivant des conditions pouvant, notamment, être fixées en application de l'ordre juridique international. Encore faut-il que la question de l'indemnité de maternité relève du champ d'application de la convention alléguée. Tel n'est pas le cas, à défaut de disposition expresse qui étendrait son bénéfice à la matière, de la convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et l'Australie, applicable, en son état, à la seule assurance invalidité des travailleurs salariés, laquelle ne se confond pas avec les règles régissant l'assurance maternité, déposées sous un autre titre de la loi coordonnée.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Droit au séjour fondé sur l'article 10 du Règlement n° 492/2011 et prestations subsidiaires de subsistance](#).

10.

[Accidents du travail > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption de causalité > Accident de la vie privée ultérieur](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 décembre 2020, R.G. 2016/AB/215 et 2016/AB/221](#)

De la même manière que la Cour de cassation a consacré le principe de l'indifférence de l'état antérieur, elle a précisé que, lorsqu'après un accident du travail le travailleur est victime d'un second accident qui n'est pas un accident du travail, les lésions produites par le second accident sont censées être la conséquence de l'accident du travail si le second accident a été provoqué, fût-ce partiellement, par des lésions résultant de l'accident du travail.

La présomption édictée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 est par ailleurs également applicable lorsque la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident.

11.

[Accidents du travail > Réparation > Aide de tiers > Secteur privé](#)

[Cass., 5 octobre 2020, n° S.19.0073.N⁵](#)

La Cour rejette un pourvoi d'un assureur-loi contestant l'action subrogatoire de l'organisme assureur AMI en vue d'obtenir la prise en charge par lui de ses interventions au profit d'une victime d'un accident du travail, dans le cadre de séjour en centre de jour, et ce au motif que la victime bénéficie d'une aide de tiers et que les prestations ne sont pas cumulables.

Il résulte en effet de l'article 147, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o et 5^o, de l'A.R. du 3 juillet 1996 qui exécute la loi coordonnée le 14 juillet 1994 que les prestations fournies dans un centre de soins de jour (et qui donnent lieu à une intervention forfaitaire) sont plus larges que l'aide de tiers au sens des articles 24, 4^e alinéa, et 28 de la loi du 10 avril 1971. Aucune disposition légale n'interdit le cumul de l'indemnité pour l'aide de tiers visée à l'article 24, alinéa 4, et l'octroi du forfait litigieux.

12.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Conditions > Travail à l'étranger](#)

[C. trav. Mons, 25 juin 2020, R.G. 2019/AM/213⁶](#)

Des prestations à l'étranger (hors UE) peuvent intervenir dans la prise en compte des jours prestés en vue de l'admissibilité aux allocations de chômage, à la condition qu'une convention internationale lie l'Etat belge et l'Etat étranger. S'agissant en l'espèce de la Convention signée le 27 février 1968 entre l'Algérie et la Belgique, est admise l'occupation dans tout Etat du monde, mais à la condition que cette occupation, si elle avait été effectuée en Belgique, aurait été considérée comme un travail salarié assujéti à la sécurité sociale ou que le travail presté dans le pays dont le demandeur est originaire ait été assujéti dans ce pays. En outre, des périodes de travail salarié (dont la durée n'est pas précisée) doivent avoir été accomplies en Belgique postérieurement aux prestations à l'étranger et avant la demande d'octroi des allocations de chômage.

L'arrêté royal du 11 septembre 2016 a fixé une période minimale pour ce qui concerne les prestations en Belgique, étant de trois mois. Le texte actuel de la disposition prévoit ainsi que le travail effectué à l'étranger n'est pris en considération que dans les limites des conventions bilatérales et internationales

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Aide de tiers en accidents du travail et octroi du forfait légal pour soins en centre de soins de jour : une précision de la Cour de cassation](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage : travail effectué à l'étranger et admissibilité aux allocations](#).

et pour autant que le travailleur ait, après celui-ci, accompli des périodes de travail comme salarié selon la réglementation belge pendant au moins cette période.

13.

[Chômage > Droit aux allocations > Allocations provisoires](#)

[C. trav. Mons, 11 juin 2020, R.G. 2019/AM/271⁷](#)

L'article 47 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (relatif à l'octroi des allocations provisoires) résulte de la transposition partielle dans celui-ci de l'article 7, § 12, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Il s'est agi, par cette modification de la disposition introduite par la loi-programme du 30 décembre 1988, de donner une base légale à la pratique administrative en vertu de laquelle les allocations étaient accordées à titre provisoire aux travailleurs qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'avaient pas perçu l'indemnité de rupture ou les dommages et intérêts auxquels ils avaient droit suite à la rupture.

En l'espèce, la cour constate que l'intéressée a renoncé à introduire une action contre son ex-employeur et que c'est à bon droit qu'elle a été exclue pour toute la période couvrant les indemnités auxquelles elle aurait pu prétendre (soit onze mois). L'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal ne trouve pas à s'appliquer, s'agissant d'allocations provisoires. L'indu ne peut dès lors être limité.

14.

[Chômage > Sanctions > Infraction à la réglementation > Carte de contrôle > Non-présentation](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 22 octobre 2020, R.G. 17/2.120/A](#)

Le chômeur ayant fait choix de ne plus disposer d'une carte de contrôle compte tenu du fait qu'il a atteint l'âge de 60 ans doit communiquer à son organisme de paiement l'exercice de toute activité avant le début de celle-ci mais pas avant le début du mois au cours duquel il entend exercer celle-ci. Par ailleurs, il ne doit pas conserver sur lui la preuve de la déclaration dès le premier jour de ce mois. Dès lors, en conséquence, qu'un travail est effectué en cours de mois, le chômeur doit être exclu du bénéfice des allocations pour cette journée. Il n'y a cependant pas de base légale à une exclusion pour les journées antérieures.

15.

[Chômage > Octroi des allocations > Disponibilité sur le marché de l'emploi > Etudes pendant le chômage](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 octobre 2020, R.G. 2019/AB/305](#)

La dispense visée à l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est destinée au chômeur n'ayant pas de qualification suffisante pour s'insérer sur le marché de l'emploi, ce sans égard pour ses aspirations personnelles. Au regard du prescrit réglementaire, ce qui importe pour bénéficier de la dispense prévue est ainsi le peu de possibilités offertes par le diplôme possédé sur le marché de l'emploi et non celles du diplôme escompté.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations de chômage à titre provisionnel : conditions du maintien](#).

16.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Unité technique d'exploitation](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 mai 2020, R.G. 2018/AB/979 \(NL\)](#)⁸

Sur la notion d'unité technique d'exploitation, dans le texte initial de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, un renvoi était fait à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Ceci a cependant fait l'objet d'une modification, par la loi-programme du 22 décembre 2003, où cette référence a été supprimée. Les deux définitions sont dès lors distinctes, la loi du 24 décembre 2002 n'excluant pas qu'il puisse y avoir une même unité technique d'exploitation, dans l'hypothèse où l'employeur précédent a disparu. Par ailleurs, est prise en compte l'activité réellement exercée et non l'activité possible.

17.

[Assujettissement - Salariés > O.N.S.S. > Responsabilité](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 23 novembre 2020, R.G. 18/3.400/A](#)

Dès lors que l'O.N.S.S. expliquait dans ses instructions administratives que le personnel à prendre en compte pour vérifier la réalité d'un nouvel engagement permettant une réduction des cotisations sociales était celui occupé au cours des 4 trimestres précédant cet engagement, alors que le critère légal est les douze mois précédant celui-ci et que la modification de ses instructions ainsi que leur application rétroactive ont fait que la société ne se trouvait plus dans les conditions légales pour obtenir la réduction de celles-ci, il a trompé les attentes légitimes des employeurs susceptibles de faire appel à cette réduction. Sa décision de refus de la réduction doit être annulée.

18.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Cumul > Accident de droit commun](#)

[C. trav. Bruxelles, 17 juin 2020, R.G. 2019/AB/239](#)⁹

L'article 136, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée interdit le cumul des prestations avec des indemnités venant réparer le même dommage (maladie, lésions, troubles fonctionnels ou décès), sauf cependant lorsque cette réparation est inférieure aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire ayant dans cette hypothèse droit à la différence. Cette disposition ne prévoit pas le mode de calcul de la différence éventuelle. A défaut de ventilation dans une convention de transaction en droit commun entre le préjudice matériel et le préjudice ménager, l'on ne peut prendre la totalité en compte, ce qui aboutirait à considérer que le préjudice ménager n'est pas cumulable avec les indemnités de mutuelle. Or, il n'est pas couvert par le secteur A.M.I. Pour ce qui est du coefficient, la cour souligne n'être nullement tenue par l'interprétation qu'a faite l'I.N.A.M.I. de la disposition légale, par le biais de circulaire à destination des mutuelles. Le seul élément à prendre en compte est la durée séparant l'âge de la consolidation des lésions de celui de la pension, et ce vu que les indemnités A.M.I. ne sont plus versées au-delà de celui-ci. L'assureur ayant effectué un calcul par capitalisation, il a déjà pris en compte l'espérance de vie de l'intéressée ainsi que le gain obtenu par l'octroi du montant couvrant le préjudice futur et il n'y a pas lieu d'appliquer une nouvelle fois ces paramètres.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Réduction de cotisations de sécurité sociale pour premier engagement](#).

⁹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Interdiction de cumul d'indemnités en A.M.I. : une précision importante de la Cour du travail de Bruxelles](#).

19.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Interruption](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 26 août 2020, R.G. 16/1.904/A¹⁰](#)

En matière de récupération d'indu, toute lettre recommandée n'est pas interruptive de prescription. Celle-ci doit, pour avoir cet effet, manifester la volonté du créancier d'exercer son droit et d'obtenir le paiement de sa créance. Par sa formulation, l'acte litigieux ne peut laisser planer aucun doute dans l'esprit de celui à qui il s'adresse quant aux droits dont la reconnaissance est revendiquée et quant à l'obligation qui en découle dans le chef du débiteur.

20.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Frais thérapeutiques](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 13 octobre 2020, R.G. 20/427/A-20/638/A](#)

Dès lors que la situation de santé du demandeur nécessite effectivement une prise en charge thérapeutique, le libre choix du praticien et la fréquence des consultations se situent en dehors du champ d'appréciation du C.P.A.S.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Covid-19](#)

[Prés. Trib. Première Instance francophone Bruxelles, 23 octobre 2020, R.R. 2020/112/C](#)

Le Roi, habilité de pouvoirs spéciaux, a voulu que chaque bénéficiaire de prestations d'assistance sociale puisse supporter mieux les conséquences de la crise Corona indépendamment de sa catégorie et a décidé de viser exclusivement les catégories fragilisées qui doivent déjà faire appel à l'assistance sociale. Cet objectif vise à maintenir pour les personnes visées l'effectivité du droit à la dignité humaine protégé par l'article 23 de la Constitution. Il est possible que certains salariés ou bénéficiaires d'allocations d'assurance sociale, exclus du bénéfice de la prime, se trouvent dans des situations de pauvreté aussi aiguës, voire plus, que certains bénéficiaires de la prime. Cette circonstance ne permet pas de conclure, à elle seule, à l'absence de pertinence ou de proportionnalité du critère retenu. (Ordonnance rendue à propos des mesures de soutien au pouvoir d'achat dans le cadre de la pandémie COVID-19 – A.R. n° 47)

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure judiciaire > Etendue du contrôle judiciaire](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 5 janvier 2021, R.G. 2020/AN/65](#)

En droit de la sécurité sociale, la saisine des juridictions du travail est, en règle, déterminée par référence à l'objet de la décision qui fait l'objet du recours de l'assuré social. En l'absence de recours exercé en temps utile, l'invocation de l'illégalité de cette première décision sur base de l'article 159 de la Constitution n'a pas pour effet d'élargir la saisine du juge et de faire échec à l'irrecevabilité qui découle de l'expiration du délai de recours contre cette première décision. Raisonner autrement reviendrait à priver de tout effet les délais de recours établis par les articles 71 de la loi du 8 juillet 1976 et 23 de la Charte de l'assuré social.

¹⁰ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Réclamation d'un indu en AMI : conditions de l'effet interruptif de la lettre recommandée.](#)

23.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Paiement des allocations > Cumul](#)

[C. trav. Bruxelles, 24 juin 2020, R.G. 2018/AB/814](#)¹¹

Le capital perçu suite à une indemnisation en droit commun et pris en compte sous forme de rente viagère ne doit pas venir en déduction de l'allocation de remplacement de revenus pour la période antérieure à celle fixée par le jugement ayant statué sur ce dommage. Même si les dates retenues dans les deux régimes pour fixer la perte de capacité de gain sont différentes, ceci ne signifie pas que le capital perçu pour la période postérieure devrait être pris en compte sous forme de rente viagère pour la période antérieure. Le droit de subrogation de l'organisme qui a octroyé des avances ne peut s'exercer que sur les prestations octroyées concernant un même dommage.

24.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Procédure administrative > Révision > Révision d'office](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 9 décembre 2020, R.G. 2020/AL/182](#)

Dans le cas d'une révision d'office médicale planifiée, la nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision. Cette règle n'établit aucune distinction selon que la révision aboutit à une augmentation ou à une diminution des allocations. C'est à cette date qu'il faut se placer pour déterminer le droit aux prestations litigieuses (espèce relative à la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'A.R. du 7 avril 2019).

*
* *

¹¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Prestations aux personnes handicapées : règles de cumul](#).

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).